

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (2^e chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Minihy. — Audiences des 25 et 28 août.

OFFICES. — TRAITÉS SECRETS. — ASSOCIATION. — PEINES DISCIPLINAIRES.

Un traité occulte, dit additionnel, ayant pour objet un supplément de prix à celui porté dans le traité patent présenté au gouvernement, doit-il être annulé comme illicite et contraire à l'ordre public ?

Doit-il en être de même si ce traité constitue une association entre le cédant et le cessionnaire ayant pour but l'exploitation de l'office ?

Par suite, le règlement de compte de cette association peut-il donner lieu à un principe d'action ayant pour objet la révision et un nouvel apurement des bénéfices ?

L'officier ministériel cédant peut-il retenir par-devers lui les dossiers et pièces de procédure créés par lui, comme faisant titre de créance à l'égard des clients débiteurs ?

De semblables traités peuvent-ils donner lieu à l'application des peines disciplinaires ?

Les faits de cette cause étant parfaitement établis dans l'arrêt, nous nous contenterons d'en faire précéder le texte des principes sur lesquels s'est appuyé M. l'avocat-général Victor Foucher, pour résoudre affirmativement les diverses questions que nous venons de poser.

S'occupant tout d'abord du droit de propriété dans les sociétés civiles, l'organe du ministère public le trouve partout limité, suivant sa nature, par les lois sociales qui le déterminent et en régissent l'exercice dans ses rapports avec la constitution civile, de telle sorte que le *ius utendi et abutendi* ne saurait être invoqué. Partout où le droit ainsi que son usage sont en contact avec l'ordre public, les bonnes mœurs, etc., etc., ils doivent se restreindre dans la sphère d'action que la loi leur concède, sous peine de ne pas trouver d'appui chez le législateur. (V. art. 6, 900, 1151, 1152, 1172 du Code civil, les lois 7 de *Pactis* et 5 de *Legibus* au Code.)

Dans les cessions d'offices, il ne saurait être question de vendre la fonction publique, la finance seule peut être l'objet d'un contrat, c'est là un principe formellement reconnu. (V. Pothier, de la Communauté, n. 92; Toullier, t. 12, n. 112; Duvergier, Vente, n. 208.)

Cette distinction entre la finance et la fonction est capitale, et fait de la première une propriété d'une nature toute particulière; car pour que celui qui l'a acquise soit admis à remplir la fonction, il faut qu'il réunisse toutes les conditions que le gouvernement a l'obligation d'exiger de l'homme qu'il présente à la société comme ayant toutes les garanties que celle-ci a le droit de réclamer des officiers de justice.

Pour atteindre ce but, le gouvernement veut donc avant de confier la

— Le sieur Viard, gérant responsable de l'Office de publicité, est traduit devant le 6^e chambre, pour avoir, en contravention de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, rendu compte d'un procès en diffamation. C'est à la requête d'un sieur Olivier, qui s'était constitué partie civile, que la plainte venait devant le Tribunal. Cette plainte, à laquelle s'est pleinement associée, sous le rapport du point de droit, M. l'avocat du Roi Dupaty, reposait sur le compte-rendu d'une plaidoirie prononcée par M. Gatine, avocat à la Cour de cassation, à l'occasion d'un pourvoi formé par l'Office de publicité contre un arrêt de condamnation en matière de diffamation, rendu sur la plainte du sieur Olivier.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bazenerge pour l'Office de publicité, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que le principe qui préside à l'ensemble de la loi du 9 septembre 1835, fondé sur la nécessité de protéger les justiciables contre une publicité malveillante, est l'interdiction absolue des comptes-rendus de procès en diffamation; principe, qui, si l'on veut consulter l'esprit de cette législation toute spéciale, s'applique nécessairement à tous les moyens à l'aide desquels on peut porter à la connaissance du public des faits diffamatoires, soit qu'il s'agisse d'un simple compte-rendu, soit qu'il s'agisse de la reproduction des plaidoiries;

« Attendu qu'en outre bien qu'il s'agisse dans l'espèce d'une contestation portée devant la juridiction de la Cour de cassation, et qu'ainsi une discussion légale seulement ait dû être agitée devant cette Cour, conformément à son institution, il faut néanmoins reconnaître que, même devant cette juridiction, l'exposition des faits fait partie intégrante de la plaidoirie qui a eu lieu à l'audience du 19 du même mois devant la Cour de cassation, et que le journal appelé l'Office de publicité a reproduit, dans l'exposé fait par lui des plaidoiries, des faits de nature à diffamer M. Olivier, et qu'il a accompagné ce compte-rendu de réflexions d'une nature évidemment diffamatoire;

« Attendu qu'en rapportant dans son numéro du 25 août les débats, le gérant dudit journal a contrevenu à la disposition de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835;

« Condamne Viard à un mois de prison et 500 francs d'amende.
« En ce qui touche les dommages-intérêts,
« Attendu qu'un préjudice a été causé à Olivier, dont il lui est dû réparation, mais qu'il ne demande que les dépens à ce dernier titre;

« Condamne Viard aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— La fermeture des maisons de jeu, la guerre acharnée déclarée par une administration prévoyante aux maisons de bouillotte si bien qualifiées par leurs habitués même de maisons *Bancal*, ont dérangé bien des existences, et mis sur le pavé une foule d'individus dont l'art prestidigitateur consistait à corriger à leur avantage les chances de la fortune, peuple d'industriels qu'un outrage aux convenances internationales avait qualifiés du nom de *grecs*. Les plus cossus des grecs, frappés de l'ostracisme de la loi, sont allés chercher refuge dans les pays limitrophes où la fortune (cette aveugle fortune qu'on appelle hasard dans l'acception matérielle du mot), tient encore cour plénière ouverte

secrète, laquelle avait pour objet, pendant cet espace de temps, le partage par moitié de tous les profits et produits de l'étude; qu'on remarque dans ce dernier acte que pendant l'association l'étude devait continuer d'être exercée au domicile du cédant et qu'à son expiration celui-ci s'interdirait toute immixtion dans les fonctions d'avoué par lui cédées;

« Considérant que la loi du 28 avril 1816, en autorisant par son article 91 les fonctionnaires qui y sont désignés à présenter des successeurs à l'agrément du Roi ne leur a point conféré un droit de propriété absolu sur leurs offices; que le gouvernement, auquel appartient la nomination aux emplois publics, a incontestablement le droit d'admettre ou de rejeter les candidats présentés s'ils ne réunissent pas les qualités d'indépendance et de probité qui seules peuvent garantir à la société l'exact accomplissement de leurs devoirs; comme de s'assurer si les traités passés entre les parties intéressées ne contiennent pas des conditions trop onéreuses et pouvant avoir pour effet de nuire à l'intérêt général en mettant les nouveaux titulaires dans le cas de manquer aux principes de délicatesse et d'honneur qui doivent être la règle de leur conduite; que par conséquent tout traité occulte ayant pour objet de dérober un supplément de prix au juste et légitime contrôle du gouvernement est nul comme contenant des conventions illicites et contraires à l'ordre public; que d'un autre côté une association formée pour l'exercice de fonctions publiques constitue une grave atteinte à la loi et à la morale; que ces fonctions sont du domaine public; qu'elles sont inhérentes à la personne; qu'elles confèrent à celui qui en est revêtu un caractère qui n'est susceptible ni de participation ni de partage; que l'ordre public et l'intérêt de la société exigent donc que de pareilles stipulations soient formellement interdites;

« Considérant que l'association formée entre L... et N... par le traité secret du 30 mars 1835 contenait évidemment pour le premier le droit de participer avec son cessionnaire à l'exercice des fonctions d'officier ministériel, puisque par une clause expresse de cet acte il s'engage à ne plus s'immiscer dans ces fonctions à l'expiration du terme qui avait été fixé par les parties; que cette convention, outre qu'elle contenait une violation flagrante des obligations imposées aux officiers ministériels par les lois et règlements, a eu par la manière dont elle a été exécutée des résultats essentiellement préjudiciables au public; qu'en effet les produits de l'étude que le cédant lui-même reconnaissait, en février 1835 n'atteindre que le chiffre de 4,000 fr., ont été portés pendant les deux années de l'exploitation des deux associés à la somme de 14,359 fr. 84 centimes, ce qui doublait à peu de chose près le revenu de l'office; que cette augmentation de produits était due, comme il résulte des documents de la cause, à l'exagération des mémoires et par conséquent à des perceptions illicites; que l'association dont il s'agit, également contraire à la morale et à l'ordre public, est encore en opposition avec les lois spéciales relatives à la profession d'avoué; qu'en effet, d'après la loi du 27 ventose an VIII, ces officiers ont exclusivement le droit de prendre des conclusions devant les Tribunaux pour lesquels ils sont établis; que le fait de postulation a été dans tous les temps réprimé par des peines sévères, qui ont été renouvelées par les dispositions du décret du 19 juillet 1810, et que l'infraction commise par les parties à ces dispositions aggrave encore l'atteinte qu'ils ont portée à l'intérêt social par des stipulations aussi illicites qu'immorales. »

Par ses autres dispositions, le traité secret, en ce qui concerne le cédant, a une psyché de prix.

Le prévenu faisait donc mieux, il exigeait qu'on lui consentit acte de vente, puis prenant le loyer à son nom et faisant enregistrer sa quittance, il louait en garni à l'emprunteuse son propre mobilier. Le premier prêt, n'étant pas payé, s'augmentait bien vite des intérêts à cinq pour cent (par mois), des frais et des nouveaux prêts, auxquels de jolies petites épîtres, écrites sur papier musqué et rédigées dans le style le plus amadourant du monde, disposaient bien moins le prêteur que la prévision d'une prochaine catastrophe habilement ménagée. Cette triste péripétie ne tardait pas à se réaliser, et lorsqu'au bout de peu de temps l'emprunteuse venait pour régler son compte, elle apprenait qu'elle n'avait plus rien et qu'il lui était accordé huit ou quinze jours pour déloger. En effet au bout du terme fatal si elle voulait résister et se défendre en s'enfermant dans la place, huissiers, commissaire de police et commissionnaires arrivaient armés des actes de vente et des quittances de loyer, et comme le fait arriva à Mme de St-M..., l'une de ces dames, les vêtements nécessaires renfermés précipitamment dans une malle, chargés sans cérémonie sur les crochets d'un portefaix, étaient déposés sur l'endroit le plus propre de la voie publique.

Arrivé de bonne heure à l'audience, l'escadron volant de la dame de pique a salué le jour de la vengeance. Il a pris position dans la partie gauche de l'auditoire, flanqué sur sa droite par quelques vieux dissipateurs, placés en serre-file, et quelques jeunes gens de famille, étudiants en droit ou en médecine depuis la révolution de juillet. Que de matières pour l'œil de l'observateur et les caquets de la chronique scandaleuse ! C'est d'abord Mlle M..., ancienne très belle femme, l'une des doyennes de la catégorie, exclusivement occupées du besoin de produire sa fille, dont Meil S... et consorts, en fermant leurs salons, ont compromis l'avenir. C'est Mlle A. L... qui vient ensuite dans l'ordre chronologique des actes de naissance, philosophe pratique qui a eu plusieurs équipages à ses ordres, et emprunte aujourd'hui gaîment trente centimes à son portier pour aller en omnibus, en attendant un meilleur avenir.

C'est Mme de Saint-M... qui a joué les grandes coquettes et quelques rôles à effet du drame ancien et moderne, et qui récemment a cherché refuge dans la vie conjugale. C'est encore Mme N..., se donnant vingt-huit ans, faisant exception, dit-on, par ses habitudes d'ordre et d'économie, mais victime d'un cœur trop sensible et d'une prédilection trop prononcée pour l'art dramatique et ses interprètes. Vient ensuite une demi-douzaine de ces quasi-douairières, condamnées depuis longtemps au supplice de faire galerie dans les soirées dansantes des maisons de bouillotte, les S..., les V..., les B..., qui, après avoir dans les derniers temps de la restauration jeté l'or sur les tapis verts, vivaient dans ces derniers temps en prenant les passes aux tables d'écarté. C'est sur le dernier plan qu'ont été reléguées ces matrones si durement qualifiées par les mauvais plaisans du lieu de *bahuts* ou *bas-de-buffets*.

tourner immédiatement à Ardengost pour ramener cette mulle qu'on lui avait prêtée et rapporter quelques autres objets. Il lui recommanda de venir le soir au-devant de lui jusqu'à un lieu appelé la *Grange de Vidal*. « J'aurai peur, lui objecta Bertrand Garcia; je ne connais pas d'ailleurs le chemin; je me ferai accompagner. — Si tu dois être accompagné de quelqu'un ne viens pas, répond le mari; il faut que tu sois seule; n'en dis rien à personne, et si l'on t'interroge tu répondras que tu vas faire une commission. »

La jeune femme fit ce que son mari lui avait ordonné; elle partit après le coucher du soleil, et s'achemina vers la grange de Vidal. La rivière de la Neste coule non loin de la route, dans un lit profondément encaissé entre des rochers. Arrivée au lieu du rendez-vous, elle s'arrêta et s'assura le seuil de la grange déserte. Seule, dans la nuit, au milieu d'un pays sauvage, elle éprouvait un vif sentiment de frayeur et se mit à prier Dieu; elle récitait son chapelet trois fois. Enfin, un homme parut. « Est-ce toi, Jean ? » s'écria-t-elle; « Oui, » répondit Prugent; et ils cheminèrent ensemble environ trois cents pas.

Il est un endroit où la route se trouve tracée sur un rocher dont la base est baignée par les flots de la Neste qui vient s'y briser, et y forme un gouffre, appelé dans le pays le Gouffre du Chapelier. Ce fut là que Prugent témoigna le désir de se reposer. Il quitta le chemin, entra dans une prairie qui borde la rivière, fit asseoir Bertrande à côté de lui, et lui prodigua les caresses les plus tendres. Puis croyant avoir entendu quelque bruit, il se leva, revint sur la route, regarda autour de lui, et après s'être assuré qu'il n'est vu de personne, il soulève la malheureuse dans ses bras, approche des bords du torrent, et la lance dans le gouffre.

Les eaux de la Neste étaient enflées en ce moment; par bonheur, Bertrande fut poussée contre le rocher par la violence du courant. Elle s'y attacha; grimpa avec effort, à l'aide des ronces et des arbustes, et parvint à sortir de l'abîme. Mais alors sa terreur redoubla, car son assassin pouvait ne s'être pas éloigné encore. Elle ne pouvait cependant pas rester plus longtemps immobile sans s'exposer à périr de froid. Elle s'achemina donc, se traînant le long des haies de peur d'être aperçue. Elle atteignit la maison Rotgé, toute ruisselante encore des eaux de la Neste, et raconta les détails de l'affreux événement. En changeant de vêtements, la pauvre fille baisait une médaille consacrée qu'elle portait à son cou, et à laquelle elle attribuait d'avoir été si miraculeusement sauvée.

Le maire et le brigadier de gendarmerie furent bientôt informés du crime qu'on venait de commettre.

Cependant Prugent était rentré dans son domicile, et s'était plaint à ses voisins de l'absence de sa femme. « Elle a été au-devant du Tribunal condamner le sieur Kestler à un mois et la femme Kestler à deux mois d'emprisonnement. »

— En amour comme en guerre le métier de conquérant offre plus d'un danger : en voici un exemple qui pourra donner à réfléchir aux modernes *lovelaces* à longue barbe et à chevelure mérovingienne.

Un jeune peintre en ornements et décorations, Alfred P..., qui, bien que seulement âgé de vingt-un ans, s'est acquis déjà une sorte de réputation d'artiste, était occupé depuis quelques jours aux travaux d'embellissement que faisait exécuter dans sa boutique un orfèvre du quartier St-Honoré. La jolie voix du jeune peintre, son air cavalier, ses vives caresses faisaient doucement rêver mademoiselle Irma, gracieuse ingénue de seize ans, nièce et dame de comptoir de l'orfèvre joaillier. Alfred, enhardi par les langoureux regards de la jeune fille, hasardait d'abord quelques tendres paroles, écrivait un billet, puis bientôt risqua la déclaration. Entre deux jeunes cœurs les préliminaires ne sont jamais longs, et l'intelligence fut bientôt complète; mais hélas! les travaux allaient finir, et désormais il faudrait renoncer, sinon à se voir, du moins à se parler.

Alfred jura qu'il se suiciderait, dans son désespoir; Irma voulait pas, on le conçoit, que le jeune peintre en vint à une si fatale extrémité. On chercha donc un expédient; les amoureux, d'ordinaire, sont en fonds de ce côté, mais ceux-ci n'en trouvèrent qu'un, et de tous assurément c'était le plus détestable. Le soir même, la timide Irma fit un paquet de quelques objets de toilette, mit dans ses poches tout l'argent qu'elle trouva dans le comptoir, puis ouvrant la porte et gagnant la rue sans bruit, elle s'installa dans le domicile de son amant. Pour une ingénue de seize printemps le coup était hardi; mais le jeune peintre avait fait des promesses de mariage, et Irma ne doutait pas qu'une fois sa famille bien convaincue qu'une union réparatrice était nécessaire tout ne fût oublié et qu'on lui pardonnât.

De ce jour commença une lune de miel qui dura autant que la petite somme dérobée par Irma dans la petite caisse de son oncle. Puis avant le dernier écu arrivèrent les réflexions et les regrets.

Cependant l'orfèvre était parvenu à découvrir la retraite de la fugitive. Il se rendit, accompagné du commissaire de police du quartier Saint-Honoré, au domicile d'Alfred; mais déjà la jeune fille avait quitté l'étroite mansarde pour se retirer près de son grand père. Alfred, arrêté sous prévention de détournement de mineure, a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, les *Diamans de la Couronne* et *l'Aïeule*.

Avis divers.

Un jeune homme habitué au travail de l'administration et aux affaires commerciales, désirerait obtenir un emploi soit à Paris, soit en province ou à l'étranger. Il fournira sur son compte les meilleurs renseignements. (Ecrire à M. Delahaye, rue d'Argenteuil, 21. (Affranchir.)

RÉSISTANCE PAR UN CAPITAINE DE GARDE NATIONAL A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le 5 de ce mois, jour de la fête de Bagnolet, cette petite commune, d'ordinaire si paisible, a été le théâtre d'une scène fort grave, occasionnée par un conflit qui s'est élevé entre le capitaine de la garde nationale et des gendarmes chargés d'exécuter les ordres de l'autorité militaire.

Cette scène amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle M. Faucheur, capitaine de la garde nationale de Bagnolet. La déposition de l'un des gendarmes va faire connaître tous les détails de cette affaire.

« Le 5 de ce mois, dit le témoin, j'avais été chargé, avec de mes camarades, de me rendre dans la commune de Bagnolet. C'était la fête de ce village. Parmi nos instructions, il en était une qui nous recommandait de bien veiller à ce qu'aucun soldat restât à la fête après l'heure fixée pour leur retour à leur caserne. En faisant notre inspection, nous aperçûmes, sous la tente du bal, un caporal qui paraissait pris de vin, et qui nous semblait troubler la tranquillité.

« Précédés de M. Viennot, maire de la commune, nous sommes entrés sous la tente, et nous avons demandé au caporal s'il était autorisé à être dans le bal à pareille heure : il était environ dix heures du soir. Ce militaire nous répondit qu'il était porteur d'une permission; mais qu'il ne nous la montrerait pas dans le bal, et que si nous voulions venir dans une auberge il nous la ferait voir. Le poste de la garde nationale étant voisin du lieu de la scène, nous pensâmes qu'il serait plus convenable de choisir cet endroit pour l'exhibition de la permission, et nous obligeâmes le caporal à y entrer avec nous. Là nous nous assûrâmes que sa permission était pour Paris et non pour Bagnolet. En conséquence, nous déclarâmes au caporal que nous étions dans la nécessité de procéder à son arrestation. Le poste se composait alors de quinze hommes, sous le commandement d'un lieutenant. En ce moment se présente M. Faucheur, propriétaire, capitaine de la compagnie de chasseurs, non revêtu de son uniforme; il était accompagné de M. le maire et de son adjoint.

« M. Faucheur nous enjoignit de mettre immédiatement en liberté le militaire là présent; il nous dit que nous n'avions pas le droit d'exiger la représentation de sa permission, qu'il ferait un rapport contre nous et nous ferait chasser; que nous étions des hommes inutiles dans la commune; qu'il ne savait pas pourquoi on envoyait chez eux des gens comme nous; que nous n'étions que des mauvais sujets dans la société. Ces paroles, prononcées avec colère et accompagnées de menaces de poing, furent suivies des applaudissements de tout le poste qui fit chorus avec le capitaine. En vain nous adressâmes des observations au chef du poste; mais notre autorité fut méconnue. M. le maire adressa plusieurs fois des observations à M. Faucheur en l'engageant à montrer plus de modération; il ne put rien obtenir.

« Voyant qu'il nous était impossible, par l'opposition des hommes de garde, de remplir tranquillement notre mandat, nous nous sommes retirés. Comme nous parlions, il se trouvait devant la porte plusieurs hommes de garde et des parisiens que le bruit avait attirés; ces groupes nous ont accueillis par les cris : *A bas les gendarmes ! à bas les gendarmes !* et nous avons encore remarqué le sieur Faucheur qui excitait les crieurs.

« Ce fut alors que M. le maire, voulant faire cesser le désordre, nous engagea à mettre notre prisonnier en liberté. Nous nous y refusâmes d'abord; mais vaincus par ses instances nous finîmes par y consentir, mais sous la condition que M. le maire nous en donnerait un reçu, ce qui fut fait.

« Le second gendarme confirmé de tous points la déposition de son camarade. Il ajoute que le caporal arrêté eut un moment son sabre nu à la main, mais qu'il ne sait pas si c'est par hasard ou de la volonté du militaire qu'il était sorti du fourreau. « Je lui ai fait comprendre toute la gravité de sa position, dit le témoin, et il a remis son arme au fourreau. »

« M. Viennot, maire de Bagnolet : Il n'y a pas eu d'injures adressées aux gendarmes. M. Faucheur les a engagés à mettre le caporal en liberté; mais paisiblement et en termes convenables.

« M. le président : N'oubliez pas, Monsieur, que vous êtes revêtu d'une caractère légal, et que plus que personne vous devez à la justice toute la vérité.

« Le maire : Aussi je la dis, et je répète qu'aucune injure n'a été proférée.

« M. le président : Les gendarmes ont été très explicites dans leurs déclarations, et l'on ne pourrait s'expliquer la raison qui les ferait accuser M. Faucheur; d'ailleurs il faut bien que vous ayez eu un motif pour prendre sur vous de faire mettre en liberté un homme que les gendarmes avaient arrêté très légalement et par suite d'ordres supérieurs.

« Le maire : J'ai demandé sa mise en liberté parce qu'il n'avait rien fait de mal et qui justifiait son arrestation.

« M. le président : Il est plutôt permis de croire qu'un grand désordre avait précédé cette demande, et que vous aviez peur que le désordre ne s'accrût.

« Le maire : Il n'y a pas eu le moindre désordre.

« M. le président : Cependant la scène a duré une heure et demie; et certes, si les gendarmes n'eussent pas éprouvé d'obstacles, il ne leur eût pas fallu ce temps-là pour accomplir leur mandat.

« Le maire : Il y a eu des pourparlers, mais pas de désordre et pas d'injures.

« M. le président : Avez-vous entendu les cris de « à bas les gendarmes ? »

« Le maire : Je n'ai rien entendu du tout.

« M. Maurice, adjoint du maire, affirme également qu'aucune injure n'a été adressée aux gendarmes.

Plusieurs gardes nationaux de service ce jour-là font des dépositions semblables.

M. de Royer, avocat du Roi, en présence des déclarations si précises des gendarmes et des réticences des témoins, pense que les faits à la charge de M. Faucheur existent dans toute leur gravité, et, précisément en raison de sa position et de son grade, il requiert contre lui l'application sévère de la loi du 17 mai 1819.

M. Faucheur se défend lui-même. Il proteste de son innocence. « Ce n'est pas moi, dit-il, moi chargé de maintenir l'ordre, qui serais venu injurier les gendarmes qui si souvent nous prêtent aide et assistance pour le maintien de la tranquillité. Une pareille conduite eût tourné à ma confusion. »

Le Tribunal condamne M. Faucheur à 200 francs d'amende pour délit d'injures publiques, et le renvoie du chef d'outrages par gestes et menaces.

LES MÉMOIRES DE MARIE CAPELLE.

Les mémoires de Marie Capelle viennent d'être publiés aujourd'hui à Paris.

Lorsqu'il y a quelques semaines on a donné la première nouvelle de cette publication, nous avons dit que dans l'intérêt de la morale publique et du respect que commandent les décisions de la justice, le ministère public avait annoncé le projet de l'arrêter par une saisie immédiate. Nous ignorons quelles sont aujourd'hui ses dispositions à cet égard, mais dût-on considérer nos paroles comme une provocation à ses sévérités, nous ne pouvions laisser l'impression qu'a produite sur nous la lecture rapide de ces mémoires.

Les éditeurs ont compris tout ce qu'il y avait de grave dans l'étrange production dont ils se faisaient les instruments, et, par un avis au public, ils ont voulu justifier à l'avance le concours qu'ils ont prêté à la condamnée de Tulle. Ce n'est pas une œuvre de scandale ou de vengeance qu'ils entendent propager; ce qu'ils veulent, c'est provoquer « la manifestation de la vérité, c'est venir en aide aux dernières protestations de l'innocence. » Aux paroles dans lesquelles M. Odilon Barrot félicitait avec tant de cœur et d'éloquence la publication dont on le menaçait en désertant l'audience, ils opposent celles qu'il prononçait lui-même, en une autre circonstance, lorsque, défenseur de Wilfrid Regnault, de cet homme condamné lui aussi pour un crime horrible, il en appelait des erreurs de la justice à la révision de l'opinion publique.

Sans doute, la justice des hommes n'est pas infaillible ! s'il est une puissance devant laquelle la loi doit s'arrêter, même dans ses plus terribles rigueur, c'est celle qui reste au condamné pour proclamer que sa conscience l'absout. S'il est un cri qu'aucun baillon ne puisse arrêter, et qui n'expire sous la hache que pour se continuer devant Dieu, c'est le cri de l'innocence. Et ce serait une loi monstrueuse celle qui ne laisserait pas ce frère et dernier contrepoids à l'erreur possible des jugemens humains. Sans doute, aussi, l'œuvre de la défense ne finit pas toujours quand la loi a frappé, et en lisant le mot de réhabilitation inscrit dans nos Codes, on comprend que sa mission peut survivre, consciencieuse et pure, aux décisions de la justice.

Mais faudra-t-il du moins que les protestations de la défense demandent d'abord à la loi si elle n'a pas à lui offrir quelque suprême recours où elle ait à se prendre? Faudra-t-il qu'avant de se faire elle-même accusatrice dans le trop facile monologue d'un libelle posthume, elle ait su épuiser ses forces dans le combat, au grand jour et face à face, de l'arène judiciaire? C'est ainsi que dans ce célèbre procès dont les éditeurs invoquent aujourd'hui le souvenir, c'est ainsi que la défense — et c'est un honneur qui lui restera — a compris l'étendue, la sainteté de sa mission. Mais est-ce là le rôle qu'on veut faire à ces mémoires que nous expédie la prison de Tulle ?

Après le verdict du jury de la Corrèze, on parlait d'une accusation de faux témoignage qui devait préparer la légalité d'une réhabilitation : et ce n'a été qu'une menace oratoire. Après le dernier jugement de Tulle, il y avait à se défendre encore, et l'on a déserté cette défense loyale, contradictoire, publique. Et pendant qu'à l'audience la place de Marie Capelle restait vide, pendant que les preuves et les témoignages se déroulaient et attendaient le combat, Marie Capelle, ce sont les éditeurs qui nous l'apprennent, travaillait à la rédaction de ses mémoires, « s'égarait rieuse, moqueuse, mélancolique ou sombre, » dans le dédale de ses souvenirs. Ne dites donc pas que c'est une justification qu'on se prépare; c'était un théâtre nouveau pour une célébrité nouvelle; aux souvenirs de l'empoisonnement et du vol il fallait ajouter des souvenirs littéraires; après le compte-rendu judiciaire désormais épuisé, le compte-rendu des feuilletons, après ce nom de la Brinvilliers jeté à la condamnée du haut du siège du ministère public — ce sont encore les éditeurs qui nous le disent, — on rêvait à conquérir ceux de « Mme de Sévigné et de George Sand. » Non, tout cela, dans la pensée de personne, ce n'était pas une défense : c'est vengeance qu'il faut dire.

Assurément, ce n'est pas sans un profond regret que nous arrivons à parler ainsi; car dans le malheur de ceux-là même qu'ont justement frappés les arrêts de la justice il y a toujours ce quelque chose de sacré qui commande respect et merci. Après le châtiement, ce dernier mot de la justice des hommes, il n'y a plus de place que pour la pitié. Mais quand d'audacieuses provocations sont jetées à l'opinion publique, alors il faut bien que l'opinion publique réponde et qu'elle se décide à appeler les choses par leurs noms.

Voilà ce que nous avons à répondre aux étranges justifications des éditeurs. Quant au livre en lui-même, nous n'avons ni le désir ni le courage d'en prolonger l'examen.

Lorsqu'un coupable est devant ses juges ou devant le châtiement qu'il va subir, nous croyons qu'il est moral, qu'il est utile de le montrer ce qu'il est, aux prises avec le crime qu'il a commis et avec la peine qui l'attend. Quoi qu'on dise de ces célébrités que d'autres pourraient envier à leur tour, nous ne les croyons, en effet, dangereuses qu'au moment où elles seraient séparées des idées de justice et de châtiement; et c'est pour cela que ce livre est lui seul un grave danger pour la morale publique, alors qu'il ne serait pas une œuvre de calomnie et de diffamation. Au reste, pour ceux-là même qui seraient tentés de compter jusqu'au bout les dernières pulsations de cette fièvre qui s'appelle la vie de Marie Capelle, nous craignons bien que le livre, s'il ne se ferme pas de dégoût, n'inspire qu'un fort médiocre intérêt. Nous craignons aussi, pour ceux qui peuvent rester des partisans de l'Héroïne du Glandier, que ce livre ne vienne la leur montrer plus complète encore qu'ils ne la voulaient et que ne l'ont faite les débats judiciaires. C'est toujours la même plume insensible et froide, retournée constamment à l'ironie la plus cruelle, et qui, durant six cents pages, ne répond pas une fois à un mouvement du cœur; c'est toujours ce sourire qui, durant les jours de l'audience, semblait comme stéréotypé sur les lèvres de Marie Capelle, et qui se reflète encore ici à travers les plus lugubres catastrophes; c'est toujours le même système d'accusation perfide, plutôt qu'habile, qui se résume dans ce livre où l'on peut lire comme conclusion de cette existence de vingt-trois ans une déclaration de vol et d'empoisonnement, et qui ne craint pas de commencer par cette ligne : « Je suis née le jour de la fête de mon père. »

Oui, la préface a raison de le dire, c'est une étrange faculté, « c'est une liberté d'esprit inconcevable » que celle de cette femme qui, dans sa prison et au milieu de ses souvenirs « peut se dégager, rieuse et libre, des entraves morales de sa situation; » qui n'a sous sa plume que dédain et moquerie pour ceux qu'elle a revêtus de deuil, qui badine avec tant d'enjoûment à côté du poison et du vol, et qui n'a pas assez de raillerie et de ridicule à jeter

sur le cadavre de deux hommes — de l'un qui s'est tué pour elle, — de l'autre qu'elle a tué. Oui, étrange et inconcevable nature que celle-là, comme celle de ces damnés dont parle Dante, et et malgré eux en un nouveau blasphème.

Et celle qui a écrit tout cela a été deux fois flétrie par la justice! elle a été frappée de mort civile. — Nous ne rechercherons pas si le droit de publier sa pensée ne serait pas aussi un de ceux que la loi frappe de mort entre les mains du condamné; mais nous demanderons de quelle façon s'entend l'égalité devant la loi pénale, et si — lorsqu'un condamné, pour le plus chétif délit, ne pourrait écrire à sa mère sans passer sous les yeux de son guichetier, — il se peut que les fantaisies littéraires d'une empoisonneuse aient ainsi leur franchise. Depuis un an que le jury de la Corrèze a prononcé, l'autorité a méconnu ses devoirs en ne faisant pas exécuter la loi pénale. Nous ne demandons pas de rigueurs : il est temps seulement qu'on impose enfin à la condamnée de Tulle celle de toutes les peines qu'elle redoute le plus peut être, mais qui importe aussi le plus à la morale publique et à la justice, — le silence et l'oubli.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CLERMONT. — M. Besse-Beaugard, procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont, s'est rendu lundi, dans la journée, à Chauriat, pour instruire sur les scènes de désordre et de dévastation dont cette commune a été le théâtre.

Les agitateurs se sont d'abord rendus à l'église, dont ils ont transporté les chaises et les bancs sur la place publique. Après avoir dévasté l'église, ils ont couru à la maison du curé, ont enlevé tous les meubles, toute la literie qui s'y trouvait, et sont allés entasser le modeste mobilier du frère avec le modeste mobilier de l'église, puis ils ont mis le feu à ce bûcher, formé du fruit de leurs déprédations sacrilèges, en faisant retentir l'air de ces vociférations assez significatives : « A bas les bourgeois ! A bas les riches ! » Après cet héroïque exploit, les incendiaires se sont précipités vers la maison de M. Dumiral, et ont brisé à coups de pierre les portes, les fenêtres, les volets, les glaces et les tableaux. Déjà ils menaçaient une autre maison, quand quelques personnes, comprenant le danger dont elles allaient se trouver victimes l'une après l'autre, eurent le bon sens et le courage de se réunir, et la dévastation n'alla pas plus loin.

— VALENCIENNES, 16 septembre. — Il y a peu de temps un jeune homme de la Belgique, logé chez M^{me} A..., marchande de nouveautés, rue de Famars, à Valenciennes, reçoit une lettre timbrée de Gand, la lit et jette une exclamation. Mlle A... s'approche et lui demande ce qui l'affecte ainsi. « Mademoiselle, répond le jeune Belge, voici une lettre qui apporte une nouvelle qui va vous étonner beaucoup; par suite de l'événement qu'on m'annonce je vais vous devoir 40,000 francs. — Comment cela est-il possible ? fit la demoiselle. — J'ai fait vœu, ajoute l'étranger, que le jour où j'hériterais d'une mienne parente fort riche je donnerai 40,000 francs à la personne chez laquelle je me trouverai alors. Il y a huit jours j'étais chez moi; si l'événement que j'apprends à l'instant fût arrivé à cette époque je ne devrais rien à personne; aujourd'hui je suis chez vous, mon vœu m'oblige à vous compter 40,000 francs, et je l'exécuterai consciencieusement. »

Les dames A... avaient peine à croire à ce qu'elles entendaient. Cependant un peu à la fois les choses s'éclaircissent : on apprend effectivement qu'une dame de Gand, âgée de cent cinq ans, venait de mourir, laissant une fortune d'environ six millions qui se partageaient entre deux branches. Le jeune homme en ce moment à Valenciennes hérite pour un cinquième dans une de ces deux grandes parts; il lui revient donc environ 600,000 fr., sur lesquels il prend l'importance de son vœu de 40,000 fr. Pour ne pas enfreindre l'article 960 du Code civil, qu'il connaît pour avoir vu le vaudeville de ce nom au théâtre de Valenciennes, il a chargé un notaire de cette ville de lui trouver une maison convenable que Mmes A... achèteront et que lui paiera. On peut regarder aujourd'hui cette affaire comme consommée.

Cette circonstance d'un vœu aussi religieusement accompli n'a rien qui doive étonner en Flandre; il y a encore ici de ces consciences primitives qui tiennent à une promesse faite, n'importe sur quel sujet, et le jeune Belge que nous citons n'est pas le seul qui se serait cru tout aussi bien lié par un engagement pris mentalement avec lui-même que par tous les contrats notariés du monde. (Echo de la Frontière.)

— PAU. — On lit dans un journal des Pyrénées.

« Dans la nuit de vendredi à samedi, vers les deux heures du matin, de grands cris partis d'une maison habitée par une famille étrangère mettaient en émoi un des beaux quartiers de cette ville. Il s'agissait d'une tentative de rapt.

« Nous nous sommes procuré sur cet événement des renseignements que nous ne rapporterons toutefois qu'avec la réserve que commande une semblable affaire.

« Une dame anglaise aussi distinguée par sa naissance que par sa fortune et fixée à Pau depuis quelques années avait éconduit un de ses compatriotes qui lui avait demandé la main de la plus jeune de ses filles. Ce dernier avait, dit-on, écrit à cette dame qu'il deviendrait bon gré mal gré l'époux de cette jeune personne qui n'est âgée que de seize ans, et qu'il était décidé pour cela à tout entreprendre. La mère, avertie, se tenait sur ses gardes, lorsque dans la nuit du 10 au 11, ne pouvant dormir à cause de l'excessive chaleur, un secret pressentiment peut-être la fit lever. En passant près de l'appartement de ses filles, elle entendit un léger bruit et vit un homme qui avait escaladé la terrasse et cherchait, en se tenant accroupi, à soulever les persiennes de leur chambre à coucher. Un couteau-poignard se trouve sous sa main, elle s'en empare et en porte un coup dans la direction où se trouvait le personnage; celui-ci de prendre alors la fuite. Il se glisse précipitamment dans la rue pendant que toute la maison retentit de cris et que tout le voisinage se lève.

« Le simple appareil dans lequel se trouvaient toutes les personnes accourues à cet appel n'a pas permis que le ravisseur fût arrêté; mais on assure que tandis qu'il fuyait on a entendu le roulement d'une chaise de poste qui s'éloignait aussi.

« L'Anglais auteur de cette tentative d'enlèvement s'est présenté avant-hier matin à M. le procureur du Roi, et celui-ci l'a laissé en liberté sur sa parole d'honneur de ne point sortir de la ville de Pau et de se présenter à toute réquisition de ce magistrat. »

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— M. le procureur-général, qui était absent lors de l'attentat du 13 septembre, est arrivé aujourd'hui à Paris, et a interrogé

Quénisset. Les révélations faites par l'inculpé ont motivé de nouvelles arrestations.

— D'après les nouvelles reçues aujourd'hui de Clermont-Ferrand, la tranquillité continuait de régner dans la ville.

— Une accusation de faux en écriture privée amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Férey, la fille Désirée Duval et Jean-François-Ferdinand Feutry.

Le sieur Boulanger de Joimont, agent d'affaires à Rouen, avait, en 1839, été chargé, dans l'intérêt de la demoiselle Désirée Duval et de sa mère, de poursuivre la vente d'une petite propriété dans les environs de Rouen. Boulanger en avait distribué le prix et il ne devait plus rien à la fille Duval, quand, le 27 juin 1840, il reçut de Paris une lettre anonyme, dans laquelle on se plaignait du retard qu'il apportait à payer un billet qu'on lui disait avoir été souscrit par lui au profit de la demoiselle Duval, et payable à Paris, rue des Deux-Ecus, 23. Surpris d'une pareille réclamation, Boulanger écrivit d'abord à Paris à un de ses amis, pour le prier de prendre des renseignements, et comme les démarches de cette personne n'avaient produit aucun résultat, Boulanger demanda à la fille Duval des explications sur l'origine du billet qu'on prétendait avoir été souscrit par lui.

Cette fille nia d'abord l'existence du billet, mais elle finit par avouer qu'elle l'avait fabriqué à l'instigation d'un nommé Feutry avec lequel elle avait eu à Rouen des rapports intimes; elle ajouta qu'elle avait passé le billet fabriqué par elle à l'ordre de Feutry. Boulanger reçut encore de nouvelles lettres anonymes dans lesquelles on le pressait d'acquiescer ce billet. Il se décida alors à faire le voyage de Paris, et il parvint à y découvrir Feutry, à qui il dit qu'il n'avait souscrit aucun billet au profit de la fille Duval. Cependant, malgré cette assurance donnée à Feutry, celui-ci persista à exiger le paiement d'un billet qu'il avoua lui-même être faux. Feutry, conduit chez le commissaire de police, soutient qu'il était porteur sérieux et légitime du billet argué de faux, et qu'il l'avait reçu de la fille Duval en paiement de diverses sommes qu'elle lui devait. La fille Duval et Feutry ont été arrêtés sur la plainte de Boulanger et traduits devant la Cour d'assises.

La fille Duval, interrogée à l'audience, renouvelle ses aveux, mais elle soutient qu'elle n'a cédé qu'aux exigences de Feutry et alors qu'elle était dans un état voisin de l'ivresse. Feutry, de son côté, persiste à soutenir qu'il était créancier de la fille Duval, et qu'il ignorait, lorsqu'il l'avait reçu, que le billet de 200 francs fut faux.

M. l'avocat-général Parlarrien-Lafosse déclare s'en rapporter à la conscience du jury en ce qui concerne la fille Duval, mais il soutient l'accusation à l'égard de Feutry. M^{rs} Coral et Bonnin présentent la défense des accusés.

Le jury répond négativement sur les questions relatives à la fille Duval qui, en conséquence, est acquittée. Feutry, reconnu coupable d'avoir commis une tentative d'usage d'un billet faux, sachant qu'il était faux et d'avoir donné des instructions pour le commettre, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à deux ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— Le sieur Viguez, se qualifiant d'ancien officier, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre pour avoir pris, à titre de commis, pour une prétendue agence d'affaires qu'il avait établie, des individus dont il exigeait préalablement un cautionnement de 100 francs. Comme cela se pratique en pareil cas, les pauvres commis ainsi trompés n'eurent rien à faire pendant le peu de temps qu'ils passèrent dans les prétendus bureaux du sieur Viguez, et quand ils réclamèrent et leurs honoraires du mois et la restitution des sommes données à titre de cautionnement; il leur fut répondu par un démenagement furtif et l'enlèvement d'un mobilier qui n'était pas payé et sur la vue duquel ils s'étaient décidés à livrer leurs dernières ressources.

Malgré ses protestations de bonne foi, le sieur Viguez, qui alléguait avoir été lui-même la victime de la mauvaise foi de son premier commis, a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Le sieur Viard, gérant responsable de l'Office de publicité, est traduit devant le 6^e chambre, pour avoir, en contravention à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, rendu compte d'un procès en diffamation. C'est à la requête d'un sieur Olivier, qui s'était constitué partie civile, que la plainte venait devant le Tribunal. Cette plainte, à laquelle s'est pleinement associée, sous le rapport du point de droit, M. l'avocat du Roi Dupaty, reposait sur le compte-rendu d'une plaidoirie prononcée par M^e Gatine, avocat à la Cour de cassation, à l'occasion d'un pourvoi formé par l'Office de publicité contre un arrêt de condamnation en matière de diffamation, rendu sur la plainte du sieur Olivier.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bazenerye pour l'Office de publicité, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que le principe qui préside à l'ensemble de la loi du 9 septembre 1835, fondé sur la nécessité de protéger les justiciables contre une publicité malveillante, est l'interdiction absolue des comptes-rendus de procès en diffamation; principe, qui, si l'on veut consulter l'esprit de cette législation toute spéciale, s'applique nécessairement à tous les moyens à l'aide desquels on peut porter à la connaissance du public... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 septembre 1841.

VOL DE PLOMB, LA NUIT, SUR LE TOIT D'UNE MAISON HABITÉE. — CRIME. — DÉLIT. — PEINE.

Peut-on considérer comme vol simple, prévu par l'article 401 du Code pénal, la soustraction frauduleuse faite la nuit du plomb garnissant le chéneau existant autour du toit d'une maison; ou bien se fait-elle constituer-t-elle le crime de vol commis la nuit dans une maison habitée, prévu et puni par l'article 386 du même Code?

Le 6 août 1841, une ordonnance de prise de corps a été dénoncée par la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, contre le nommé Jules Courtot, âgé de dix-neuf ans, couvreur, prévenu d'avoir, dans le courant du mois de juin précédent, commis un vol de plomb, la nuit et dans une maison habitée, au préjudice du sieur Buche.

Sur l'appel, cette ordonnance a été annulée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, du 20 août dernier, par le motif que le vol ayant été commis sans introduction dans la maison du sieur Buche, mais seulement sur le toit de ladite maison, n'avait pas été accompagné de la circonstance de maison habitée.

Le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La loi répute, a-t-il dit, maison habitée non seulement les bâtimens servant à l'habitation, mais encore tout ce qui en dépend, comme cours,

aux riches oisivetés, aux vices dorés, aux fripons enfin qui marchent toujours à la curée des dupes.

Grecs et joueurs de profession, joueurs par goût et joueurs par calcul sont allés poser leurs tentes près de ces établissements d'eaux thermales où les dieux de la roulette, du trente-et-un, du passe-dix et du pharaon ont transporté leurs autels renversés, ou frapper à la porte des cercles de la province et de l'étranger où leur renommée parisienne n'était pas encore parvenue. Le vulgaire, la piébe des grecs et des verre-en-fleuristes s'est résignée à son sort, et, après quelques malheureux efforts de résistance à l'autorité, les uns se sont faits courtiers d'escompte, les autres agents d'affaires, ceux-ci piqueurs de terrassements, ceux-là marchands de cordons de montres en caoutchouc. Il est vrai qu'une notable portion du corps, hosties aux allures plus franches, a trouvé moyen de se faire nourrir et loger gratis aux frais de l'Etat dans une foule de maisons centrales, parfaitement bien organisées, et ce de par l'infailible autorité des articles 401, 405 et 408 du Code pénal. Enfin, comme le dit un vieux proverbe de nos vieilles grand-mères : les hommes se tirent toujours d'affaire.

Mais les pauvres femmes, grand Dieu! Qui pourra dire combien d'existences compromises par la clôture de Frascati et de ces succursales nombreuses, qui, chaque jour, et dans différentes rue du beau quartier, leur offraient une vie toute exceptionnelle dont l'aurore commençait à l'heure du dîner et l'heure du repos sonnait aux premiers rayons du soleil levant! Que de désenchantemens lorsqu'il leur a fallu se montrer au grand jour avec les tristes réalités de figures pâlies aux reflets des tapis verts! Pauvres belles-de-nuit fermant leur brillante corolle à la lumière du jour, elles avaient le lendemain vieilli de dix ans. On en cite qui, de désespoir, se sont mariées avec des commis du Mont-de-Piété et même des pompes funèbres. On en nommait particulièrement une qui, la quinzaine dernière, rendait le pain béni dans l'une des paroisses de Paris, en qualité de dame de charité. Mais le plus grand nombre a disparu, et c'est à peine si quelques vieux débris, surnaçant encore après ce grand orage, se laissent apercevoir aux tables d'hôtes économiques des Batignolles ou dans quelque coin obscur d'une baignoire de l'Ambigu.

Luxe et indigence, tel est aujourd'hui le lot du plus grand nombre de celles qui ont voulu lutter courageusement contre l'adversité, rêvant le retour des jours heureux, des martingales exceptionnelles, des soupers du café Anglais aux jours de prospérité, et des coeurs blasés qui venaient chercher l'amour autour d'une table de creps ou de bouillotte, au milieu des enivremens de la plus absorbante des passions, la passion du jeu.

C'est une députation de ces dernières qui vient aujourd'hui à la 6^e chambre faire entendre chorus de plaintes contre un homme prévenu du double délit d'usure et de prêts sur gage. Au dire de leurs témoignages, le prévenu serait un de ces vampires qui s'attachent aux mourans pour tarir dans leurs veines un reste de sang appauvri, un de ces vandales dont la main profane arrache aux vieux édifices leurs derniers ornemens. Indépendamment des dépôts dans lesquels le prévenu aurait reçu de ces dames, après s'être fait délivrer acte de vente en forme, les bijoux, les objets de toilette échappés au naufrage, il aurait opéré en grand sur les élégans mobiliers, dernier vestige d'un luxe expirant menacé des dernières extrémités du logement en garni.

Le prévenu connaissait parfaitement les sages précautions employées par ces tapissiers si connus à la 5^e chambre, qui vendent d'habitude aux mineures de bonne heure émancipées et à certaines femmes comme il en faut. Ainsi, par exemple, il prêtait une somme d'argent, 500 fr. si l'on veut. Prendre tout simplement le mobilier en nantissement du prêt, c'eût été chose scabreuse; s'en rapporter à la signature de ces dames, fabricantes émérites de billets à la Châtre, c'eût été folie; se contenter de promesses de restitutions partielles à tempérament, c'eût été exposer son huisserie à trouver au moment des poursuites le mobilier démenagé, ou le loyer mis au nom d'une femme de chambre ou d'une mère aveugle, revendant, entre autres meubles, une psyché de prix.

Le prévenu faisait donc mieux, il exigeait qu'on lui consentit acte de vente, puis prenant le loyer à son nom et faisant enregistrer sa quittance, il louait en garni à l'emprunteuse son propre mobilier. Le premier prêt, n'étant pas payé, s'augmentait bien vite des intérêts à cinq pour cent (par mois), des frais et des nouveaux prêts, auxquels de jolies petites épîtres, écrites sur papier musqué et rédigées dans le style le plus amadour du monde, disposaient bien moins le prêteur que la prévision d'une prochaine catastrophe habilement ménagée. Cette triste péripétie ne tardait pas à se réaliser, et lorsqu'au bout de peu de temps l'emprunteuse venait pour régler son compte, elle apprenait qu'elle n'avait plus rien et qu'il lui était accordé huit ou quinze jours pour déloger. En effet au bout du terme fatal si elle voulait résister et se défendre en s'enfermant dans la place, huissiers, commissaire de police et commissaires arrivaient armés des actes de vente et des quittances de loyer, et comme le fait arriva à Mme de St-M..., l'une de ces dames, les vêtements nécessaires renfermés précipitamment dans une malle, chargés sans cérémonie sur les crochets d'un portefaix, étaient déposés sur l'endroit le plus propre de la voie publique.

AMITIÉ DE LA COUR D'ASSISES DE LA CORSE.
(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan. — **Audience du 28 août.**
ACCUSATION DE PATRICIDE.

Un crime d'une nature bien rare en Corse amène devant la Cour d'assises le nommé Ordioni Pasquin. Pasquin est en effet accusé d'avoir donné la mort à son frère au moyen de coups de bâton. Voici dans quelles circonstances :

Pasquin et François Ordioni frères (de Corte) vivaient sous le même toit ainsi que leur jeune sœur Françoise; mais chacun des deux frères jouissait séparément de son petit patrimoine, et bien souvent ils étaient convenus de se séparer. François, l'aîné des deux frères, était une espèce d'idiot, haïssant tous les hommes en général. Aimant la solitude, qui convenait à son caractère sauvage, il passait presque toutes ses journées à la campagne où il se livrait à quelques travaux d'agriculture, et revenait le soir à la ville. D'une force et d'une stature de beaucoup supérieures à celles de son frère, il était cependant privé de toute énergie. Pasquin, son frère, qui avait servi pendant sept ans en Afrique, était d'une humeur toute différente. Franc et communicatif, il n'avait d'autre défaut que celui de vouloir exercer sur son frère et sur les divers membres de sa famille un empire despotique auquel ne voulait pas toujours se soumettre l'opiniâtre volonté de son frère. Cette diversité de caractère, jointe à de misérables discussions d'intérêt, finit par les aggraver vivement l'un contre l'autre, et leur rendre la vie commune insupportable.

Telles étaient leurs dispositions lorsque, le 13 avril dernier, ils se trouvèrent réunis ainsi que leur sœur dans la maison d'un certain

Peudant la courte suspension d'audience une grande et vive discussion s'est élevée au sein des témoins, des plaignans et des plaignantes. S'agit-il d'intérêts lésés, de récriminations à faire, de dommages-intérêts à réclamer? Il s'agit de chose bien autrement importante : Mlle M... prétend que par modestie elle s'est vieillie de cinq ans en se donnant quarante-sept ans dans l'insurrection. Mlle A. L... donne sa parole d'honneur que Mlle M... a encore triché de plus de huit ans; elle avoue à son tour quarante-cinq printemps, ce qui fait beaucoup rire Mme N... Le Tribunal, en ouvrant l'audience, met fin à ces discussions qui menaçaient de dégénérer en disputes.

Les plaignans et plaignantes, successivement entendus, rendent compte en grands détails des faits qui viennent d'être succinctement indiqués. Il s'agit de prêts usuraires au dernier point, de bijoux nombreux, de voiles, de dentelles, de manchons engagés par ces dames pour nantissements de peu de valeur, de fusils de chasse, d'objets d'habillement et de montres plus ou moins à cylindre mis en gage par ces messieurs. Il s'agit surtout de mobiliers achetés comme on a vu plus haut, et définitivement emportés par le prévenu en vertu des actes de vente qu'il s'était fait prudemment consentir.

Mme A. L... vient à son tour déposer devant le Tribunal. Il est évident que la discussion chronologique qui vient d'avoir lieu la préoccupe encore beaucoup plus que les faits eux-mêmes de la cause et son mandat de témoin à décharge. Arrivée à l'instant critique et invitée à dire son âge, après avoir levé la main, Mlle A. L... répond avec une malice évidente, à laquelle elle s'efforce de donner un air de naïveté : « Mon âge, je ne balance pas à vous le dire : j'ai tout justement l'âge de Mlle N... qui vient de se donner vingt-huit ans. » Puis, se tournant vers l'auditoire et riant aux éclats, elle ajoute : « J'ai quarante-deux ans passés. » Puis, après avoir fait sa déposition et déclaré avec tous les témoins à décharge que le prévenu lui avait rendu d'éminens services, prêt de l'argent à cinq pour cent et revendu sous honnête bénéfice des objets qu'elle lui avait antérieurement vendus, elle dit en passant devant Mme N... : « Désolée, ma toute belle, de mon indiscrétion, mais vous comprenez... la sainteté du serment! »

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Wollis, avocat des parties civiles, le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Dupaty et la défense du prévenu, présentée par M^e Quéant, le condamne, pour prêt sur gage, à un mois de prison, 500 fr. d'amende et 500 fr. dommages-intérêts envers la demoiselle N..., partie civile.

— Les sieur et dame Kestler, costumiers rue de Paris, à Belleville, sont traduits devant la 6^e chambre pour mauvais traitemens envers leur fille Joséphine-Athénais Kestler. Pour faire apprécier la cruauté de ces parens dénaturés, il suffira de reproduire une des nombreuses dépositions de voisins entendus à l'audience.

Le sieur Jean Deschamps, propriétaire de la maison, dépose : « Les époux Kestler occupaient chez moi une chambre au-dessus de celle où je couche. Je les ai entendus fréquemment maltraiter leur fille Joséphine; j'entendais frapper, et la petite fille cependant ne se plaignait jamais. Une fois, entre autres elle a été en butte à leurs mauvais traitemens pendant toute une nuit. J'entendais des coups et des soubresauts qui me faisaient penser que quelqu'un de la famille tombait du haut mal. N'entendant aucun cri et sachant les corrections que les époux Kestler infligeaient à leur fille, je supposais qu'ils lui fermaient la bouche pour l'empêcher de crier. Cette scène m'a tellement ému que j'en ai pleuré toute la nuit. »

Des personnes dignes de foi et qui ont été témoins de visu des mauvais traitemens des époux Kestler viennent ajouter un nouveau degré de confiance à cette déposition, justifiée pleinement d'ailleurs par la déclaration du portier de la maison, le sieur Gattelier, qui, séparé de la chambre des prévenus par une simple cloison, a entendu la scène dont le propriétaire a rendu compte.

Le Tribunal condamne le sieur Kestler à un mois et la femme Kestler à deux mois d'emprisonnement.

— En amour comme en guerre le métier de conquérant offre plus d'un danger : en voici un exemple qui pourra donner à réfléchir aux modernes lovelaces à longue barbe et à chevelure mérovingienne.

Un jeune peintre en ornemens et décorations, Alfred P..., qui, bien que seulement âgé de vingt-un ans, s'est acquis déjà une sorte de réputation d'artiste, était occupé depuis quelques jours aux travaux d'embellissement que faisait exécuter dans sa boutique un orfèvre du quartier St-Honoré. La jolie voix du jeune peintre, son air cavalier, ses vives caresses faisaient doucement rêver mademoiselle Irma, gracieuse ingénue de seize ans, nièce et dame de comptoir de l'orfèvre joaillier. Alfred, enhardi par les langoureux regards de la jeune fille, hasarda d'abord quelques tendres paroles, écrivit un billet, puis bientôt risqua la déclaration. Entre deux jeunes coeurs les préliminaires ne sont jamais longs, et l'intelligence fut bientôt complète; mais hélas! les travaux allaient finir, et désormais il faudrait renoncer, sinon à se voir, du moins à se parler.

Alfred jura qu'il se suiciderait, dans son désespoir; Irma voulut, en sa sainte foi, le croire et essaya de se frapper de nouveau son frère qui s'arma à l'instant d'un débris de chaise et en porta à François un coup qui l'atteint au-dessus de l'oreille gauche et le renversa par terre. Ainsi expliqués, les faits perdraient toute la gravité que leur donne l'accusation; d'après la défense, un seul coup de bâton a été porté; si d'autres contusions ont été trouvées soit à l'épaule gauche, soit à la main, elles proviennent de chûtes faites dans la lutte.

Mais une nouvelle difficulté se présente qui viendrait encore détruire cette hypothèse. Un témoin qui habite au dessus de la chambre où ce malheureux événement a eu lieu, déclare que quelques instans après que la lutte eut commencée, il a entendu la sœur de l'accusé s'écrier : « Laisse-le, car tu viens de le tuer. » De là l'accusation conclut que François était présente au moment où les coups de bâton ont été portés, et que les témoins Montera et Gabrielli sont des témoins de complaisance, car ils n'étaient pas encore arrivés dans la chambre alors que les cris « laisse-le, car tu l'as tué, » ont été entendus. Mais d'un autre côté, François a déclaré qu'il avait reçu trois coups de bâton, le rapport des médecins experts constate en effet trois contusions; en supposant que ces trois contusions soient le résultat de divers coups de bâton, Françoise a pu, après un premier coup, ou même par un sentiment naturel de prévision, fait entendre ces cris afin d'empêcher, s'il était possible, par la crainte un prochain malheur. Enfin les témoins Montera et Gabrielli ont été entendus le lendemain même, il serait donc difficile de supposer entre eux un concert arrêté d'avance. François Ordioni qui croyait ses blessures légères, puisqu'il sortit aussitôt après de la maison sans l'aide de personne, a pu dans un moment d'irritation et par esprit de vengeance faire une déclaration mensongère.

CAPITAL SOCIAL :

150,000 FR.

Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER

Nous recommandons à l'attention du public les actions de la GAZETTE de la JEUNESSE qui s'élèvent avec rapidité. Cet empressement se concevra facilement lorsqu'on saura que chaque action de 250 francs donne droit à douze pour cent, garantis par le gérant; à la réception gratuite de la Gazette de la Jeunesse; à un exemplaire gratuit de la Bibliothèque de la Jeunesse, composée de CINQUANTE OUVRAGES COMPLETS, et à une part dans la clientèle, le matériel et la propriété du journal, et enfin au remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas doublé de valeur.

C'est le placement le plus avantageux, le plus sûr, le plus productif qui se soit présenté depuis le grand succès du Constitutionnel et de la Gazette des Tribunaux. C'est une bonne fortune dont les personnes qui ont des fonds inoccupés doivent s'empresser de profiter.

On délivre encore des actions de la GAZETTE de la JEUNESSE, au siège social rue Montmartre, 171.

SCIENCE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE,

OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POWDRE DU DOCTEUR JACKSON,

Balsamique et Odontalgique pour les soins de la Bouche et l'entretien des Dents.

EAU JACKSON : le flacon, 5 fr.; six flacons, 13 fr.

POUDRE JACKSON : la boîte, 2 fr.; six boîtes, 10 fr. 50 c.

Chez TRABLIT, pharmac., rue J.-J.-Rousseau, 21.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX.

586. Adjudication définitive, le 27 septembre 1841, une heure après midi. Par suite de conversion de saisie immobilière, en l'étude et par le ministère de M. DAVERTON, notaire au Havre, rue de Paris, n. 123, commis à cet effet.

En neuf lots: 1° de la TERRE de la COUDRAYE, sise à Montvilliers, près le Havre, consistant en beau château moderne, jardins, mare, bois taillis et de haute futaie et terres labourables de la contenance de 32 hectares 3 ares, 65 centiares, sur la mise à prix de 100,000 fr. Ce lot est d'un revenu de 3,800 fr., non compris la jouissance du château et de ses dépendances; il présente un placement de fonds avantageux réuni à une magnifique habitation pour une nombreuse famille dans un pays situé aux portes du Havre.

2° de 8 pièces de TERRE en labour, sises au hameau de la Coudraye, commune de Montvilliers, contenant 7 hectares 83 ares 50 centiares, divisées en 8 lots, estimées ensemble 23,250 fr. S'adresser: 1° à M. DAVERTON, notaire au Havre, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété; 2° à M. PIPEREAU, avoué poursuivant, place Louis XVI, n. 1 (arcades); 3° à M. BAZAN, avoué présent à la vente, rue de l'Hôpital, n. 21; 4° Et à Paris, à M. Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

BIENS DE VILLE.

513. Etude de M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12. Adjudication définitive le 22 septembre 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fourberies, 3: D'un rapport de plus de 2,000 fr. net. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12.

608. — Adjudication définitive le 25 septembre 1841 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots: 1° D'une MAISON, avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Charonne, 197; 2° D'une autre MAISON, avec jardin, sise au Grand-Charonne, rue de Fontarabie, 30. Mise à prix: Le premier lot, sur celle de 9,800 fr. Le deuxième, sur celle de 3,100 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUILLET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thérèse, 2; 2° A M. GOISET, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6; 3° A M. MALAIZE, notaire à Montreuil-sous-Bois; 4° Et sur les lieux, à Mme veuve Figuer.

Ventes mobilières.

Fonds de commerce.

556. Etude de M. NOURY, avoué, rue de Clerf, 18. Le 7 octobre 1841, adjudication en l'étude et par le ministère de M. BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8, deux heures de

relevée, du PETIT HOTEL BRADY, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 44. Composé, du droit au bail des lieux jusqu'au 1er juillet 1861, des constructions et du matériel, estimé 35,015 francs, et de l'achalandage.

Mise à prix: 37,015 francs. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BONNAIRE, notaire; 2° A M. NOURY, avoué; 3° A M. Deplas, avoué, rue Ste-Anne, 67; 4° A M. Jacquet, avoué, rue Montmartre, 139; 5° Et sur les lieux.

Purges légales.

605. Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Erratum. Feuille d'hier, vendredi, 17 septembre 1841, page 1237, 5e colonne, article 589, purge THOMAS, on a omis la date de l'exploit, qui est du 14 septembre 1841.

GAMARD.

606. Etude de M. ENNE, avoué, rue Richelieu, 15.

Erratum. Feuille de la Gazette des Tribunaux du vendredi, 17 septembre 1841; Feuille d'Annonces légales, page 1237, 6e colonne, ligne 111, au lieu de Gilbert GOUTIÈRES-VERNEUIL, lisez: Gilbert GOUTIÈRES-VERNEUIL.

ENNE.

578 Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Notification a été faite, 1° A M. Adolphe-Ferdinand Thibault, notaire, demeurant à Melun, au nom et comme subrogé tuteur des mineurs Louis-François Victor BERCHUT et demoiselle Alexandrine BERCHUT, issus du mariage d'entre le feu sieur Paul-François Berchut, et la dame Marie-Marguerite-Henriette Chacou, sa veuve, ci-après nommée, à cause de la tutelle que ladite veuve Berchut a eue de la personne et des biens desdits mineurs; 2° La dame Marie-Marguerite-Henriette Chacou, veuve de M. Paul-François Berchut, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-St Honoré, n. 58. 3° A M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en son parquet, sir au Palais-de-Justice à Paris.

A la requête de Mme Catherine-Félicité-Ambroisine Rouillé de Boissy, épouse de M. Joseph-Marthe-René-Gilbert-Jean-Baptiste marquis DE PRAEULX, propriétaire, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Paris, en leur hôtel rue de Cléry, 27, lesquels ont fait élection de domicile en l'étude de M. Lavaux, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Suivant exploits du ministère de Langueul, huissier à Paris, en date du neuf septembre mil huit cent quarante et un, enregistré et visé, et de Thomas,

huissier à Melun, en date du huit du même mois, aussi enregistré; De l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le deux septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, constatant le dépôt qui a été fait le dit jour, sous le n. 6423 de la copie collationnée, signée et enregistrée, d'un contrat passé devant M. Mirabel Chambaud et Bechem, notaires à Paris, le dix-sept août mil huit cent quarante et un, enregistré, contenant vente par ladite dame veuve BERCHUT, M. THIBAUT, susnommé, et Mme Louise-Caroline-Henriette Berchut, son épouse, de lui autorisée, lesdits dame veuve Berchut et sieur et dame Thibault, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme répondant et se portant fort de M. Louis-François-Victor Berchut et demoiselle Alexandrine Berchut, enfants mineurs, susnommés à madame la marquise de Praeulx, assistée et autorisée de monditi sieur le marquis de Praeulx, son mari; D'un grand hôtel, situé à Paris, rue d'Anjou, 58, faubourg St-Honoré, avec circonstances et dépendances, moyennant le prix principal de cinq cent quarante mille francs, dans lequel est comprise une somme de 15,000 fr. applicable aux glaces et une somme de quarante mille francs pour frais d'acquisition et de libération, et outre les charges contenues audit contrat. Ledit acte de dépôt constatant en outre qu'un extrait dudit contrat a été le dit jour deux septembre présent mois, inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire de la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, pour y être affiché pendant deux mois, conformément à l'article 2194 du Code civil pour la purge des hypothèques légales.

Avec déclaration à M. le procureur du Roi que les anciens et précédents propriétaires sont, outre les vendeurs, Paul-François Berchut, Louis-François Puteaux, Etienne-Jean-François-Charles marquis d'Aligre, Louis-Charles-Constantin-Eugène Sirejean, Louis Boucher, Pierre-Charles-Marie Devismes et dame Alexandrine-Prospère Pigalle, en épouse, Mme Marie-Jeanne Fontaine, Louise Fontaine, veuve de M. Jean Duclous, le dit sieur Jean Duclous, Pierre d'Aubernay et dame Marie-Anne Gervais, dame Marie-Claude d'Aubernay, épouse de Gabriel François. Et que ceux autres que les mineurs Berchut et dame veuve Berchut, du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble pour raison d'hypothèques légales, existant à leur profit indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de la requérante, elle ferait publier la présente notification dans un journal judiciaire conformément à la loi. LAVAUX.

Sociétés commerciales.

7184 — ERRATUM. C'est par erreur

que l'infirmier vétérinaire établie par la société fondée pour le traitement de la morve chronique et du farcin, dont MM. Moutonnet et Courcier sont les directeurs-gérants, a été indiquée dans la feuille d'annonces légales de la Gazette des Tribunaux du 15 septembre 1841, comme étant située à IVRY-SUR-SEINE, c'est dans la commune d'EVRY-SUR-SEINE, près Corbeil, que se trouve placé cet établissement.

125. Par acte sous signature privée en date du deux septembre mil huit cent quarante et un, et enregistré à Paris, le huit du même mois, fol. 55 v., c. 8, par Leveillard, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; Il a été formé une société pour cinq années, entre M. Louis FABRI, artiste romain, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 23, d'une part; Et M. Auguste BOISSIERE, rentier, demeurant également à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 23, d'une autre part.

A l'effet d'exploiter, en France, un brevet d'invention délivré à M. Fabri, pour des procédés ayant pour objet d'empêcher et neutraliser l'humidité dans les appartements, et de faire des ornements d'architecture avec nouveau stuc très solide de sa composition. M. Boissière verse dans la société cinq mille francs. La raison sociale est Louis FABRI et Co. Chacun des associés a la signature sociale. Tous titres, billes et autres valeurs obligant la société doivent porter la signature des deux associés. Louis FABRI et Co. 126. Etude de M. DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Richelieu, 89. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auger et Nibelle, avocats, le trentie et un août mil huit cent quarante et un, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le lendemain, et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, aussi enregistré. Ladite sentence intervint entre M. Pierre Auguste LIEVYNS, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 29, d'une part; Et M. Louis-Gustave MAGNANT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 10, d'autre part. Il a été déclaré que la société formée entre les parties, suivant acte reçu par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris le deux juin dernier, pour la publication des Fastes de la Légion d'Honneur, a été déclarée dissoute à partir du trentie et un août mil huit cent quarante et un; Et que M. Goguel, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire procéder à la vente de l'actif social. Pour extrait: DESCHAMPS, Avocat-agréé.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 16 septembre courant qui déclarent l'ouverture au dit jour:

Des sieur et dame LEMARCHAND, anciens hôteliers et agents d'affaires, quai Malaquais, 23; nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (No 2664 du gr.); Du sieur DURAND, limonadier, faubourg Poissonnière, 1; nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Eveque, 28, syndic provisoire (No 2665 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 16 septembre courant qui déclarent l'ouverture au dit jour:

Des sieur et dame LEMARCHAND, anciens hôteliers et agents d'affaires, quai Malaquais, 23; nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (No 2664 du gr.); Du sieur DURAND, limonadier, faubourg Poissonnière, 1; nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Eveque, 28, syndic provisoire (No 2665 du gr.);

Sociétés commerciales.

7184 — ERRATUM. C'est par erreur

que l'infirmier vétérinaire établie par la société fondée pour le traitement de la morve chronique et du farcin, dont MM. Moutonnet et Courcier sont les directeurs-gérants, a été indiquée dans la feuille d'annonces légales de la Gazette des Tribunaux du 15 septembre 1841, comme étant située à IVRY-SUR-SEINE, c'est dans la commune d'EVRY-SUR-SEINE, près Corbeil, que se trouve placé cet établissement.

125. Par acte sous signature privée en date du deux septembre mil huit cent quarante et un, et enregistré à Paris, le huit du même mois, fol. 55 v., c. 8, par Leveillard, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; Il a été formé une société pour cinq années, entre M. Louis FABRI, artiste romain, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 23, d'une part; Et M. Auguste BOISSIERE, rentier, demeurant également à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 23, d'une autre part.

A l'effet d'exploiter, en France, un brevet d'invention délivré à M. Fabri, pour des procédés ayant pour objet d'empêcher et neutraliser l'humidité dans les appartements, et de faire des ornements d'architecture avec nouveau stuc très solide de sa composition. M. Boissière verse dans la société cinq mille francs. La raison sociale est Louis FABRI et Co. Chacun des associés a la signature sociale. Tous titres, billes et autres valeurs obligant la société doivent porter la signature des deux associés. Louis FABRI et Co. 126. Etude de M. DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Richelieu, 89. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auger et Nibelle, avocats, le trentie et un août mil huit cent quarante et un, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le lendemain, et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, aussi enregistré. Ladite sentence intervint entre M. Pierre Auguste LIEVYNS, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 29, d'une part; Et M. Louis-Gustave MAGNANT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 10, d'autre part. Il a été déclaré que la société formée entre les parties, suivant acte reçu par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris le deux juin dernier, pour la publication des Fastes de la Légion d'Honneur, a été déclarée dissoute à partir du trentie et un août mil huit cent quarante et un; Et que M. Goguel, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire procéder à la vente de l'actif social. Pour extrait: DESCHAMPS, Avocat-agréé.

7184 — ERRATUM. C'est par erreur

que l'infirmier vétérinaire établie par la société fondée pour le traitement de la morve chronique et du farcin, dont MM. Moutonnet et Courcier sont les directeurs-gérants, a été indiquée dans la feuille d'annonces légales de la Gazette des Tribunaux du 15 septembre 1841, comme étant située à IVRY-SUR-SEINE, c'est dans la commune d'EVRY-SUR-SEINE, près Corbeil, que se trouve placé cet établissement.

125. Par acte sous signature privée en date du deux septembre mil huit cent quarante et un, et enregistré à Paris, le huit du même mois, fol. 55 v., c. 8, par Leveillard, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; Il a été formé une société pour cinq années, entre M. Louis FABRI, artiste romain, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 23, d'une part; Et M. Auguste BOISSIERE, rentier, demeurant également à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 23, d'une autre part.

A l'effet d'exploiter, en France, un brevet d'invention délivré à M. Fabri, pour des procédés ayant pour objet d'empêcher et neutraliser l'humidité dans les appartements, et de faire des ornements d'architecture avec nouveau stuc très solide de sa composition. M. Boissière verse dans la société cinq mille francs. La raison sociale est Louis FABRI et Co. Chacun des associés a la signature sociale. Tous titres, billes et autres valeurs obligant la société doivent porter la signature des deux associés. Louis FABRI et Co. 126. Etude de M. DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Richelieu, 89. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auger et Nibelle, avocats, le trentie et un août mil huit cent quarante et un, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le lendemain, et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, aussi enregistré. Ladite sentence intervint entre M. Pierre Auguste LIEVYNS, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 29, d'une part; Et M. Louis-Gustave MAGNANT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 10, d'autre part. Il a été déclaré que la société formée entre les parties, suivant acte reçu par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris le deux juin dernier, pour la publication des Fastes de la Légion d'Honneur, a été déclarée dissoute à partir du trentie et un août mil huit cent quarante et un; Et que M. Goguel, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire procéder à la vente de l'actif social. Pour extrait: DESCHAMPS, Avocat-agréé.

7184 — ERRATUM. C'est par erreur

APPEL

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet: il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Brevets d'invention et de perfectionnement.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Ordonnances du Roi des 23 avril 1835 et 14 mars 1838.

PATE PECTORALE balsamique au mou de veau de DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine, dont un s'exprime ainsi: « Le fréquent usage que j'ai fait, depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de M. de Veau, composée par Degenetais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. Signé: BOUILLON LAGRANGE, membre de l'Académie royale de médecine, directeur de l'École spéciale de pharmacie de Paris. » — Dépôts dans les meilleures pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et la correspondance, dans la cour, rue du

Faubourg-Montmartre, 18, à Paris.

Bureaux, 4, rue de l'Abbaye, chez tous les Libraires et Directeurs des Postes et des Messageries.

FRANCE LITTÉRAIRE

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, orné de vignettes. Les 1er, 2e, 3e et 4e volumes sont en vente: 12 fr. le volume. La France littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4e, reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. Prix d'abonnement, par an: Paris, 40 fr.; Province, 46 fr.; Etranger, 52 fr. — Quatre volumes grand in-8.

La France littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des Nouvelles et Romans des premiers écrivains français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Table with 3 columns: POUR PARIS, DÉPARTEMENTS, ÉTRANGER. Rows for Un an, Six mois, Trois mois.

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an. Chaque dessin séparé, 1 fr. — Chaque livraison séparée, 2 fr. 50 c.

MINES D'OR DE LA GARDETTE

Vente par dissolution de société, le 30 septembre 1841, en l'étude de M. Viallet, notaire à Grenoble.

Des mines d'or de la Gardette, sises arrondissement de Grenoble (Isère), ensemble de la forêt où s'exploitent lesdites mines, d'une contenance superficielle de 49 hectares 6 ares environ, de la concession faite à la compagnie du droit d'exploitation, de tous les travaux exécutés par elle, et de tous objets mobiliers immeubles par destination servant à ladite exploitation.

S'adresser pour les renseignements à Grenoble, chez M. Viallet, notaire; à Paris, en l'étude de M. Ad. Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13; chez M. Herpin, liquidateur, rue du Faubourg-Montmartre, 49, et chez M. May, rue du Faubourg-Poissonnière, 74.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, asthme, toux, croup, coqueluche, enrouements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Prix du sirop: 2 fr. 25 c. Six bouteilles: 12 francs. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Deux kilogrammes: 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Du sieur MERTZ, peintre, rue d'Angoulême-du-Temple, 12, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Thiery, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (No 2666 du gr.); Du sieur BUTEL, commissionnaire de roulage, à la Chapelle-St-Denis, 53; nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Degaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (No 2667 du gr.); Du sieur HOUURY, marchand de bois, à Arcueil; nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (No 2668 du gr.).

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs JACQUES père et fils, tailleurs, passage des Petits-Pères, 8, le 24 septembre à 1 heure (No 2662 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT PROVISOIRE. MM. les créanciers du sieur DUTACQ, mercier, rue de Grammont, 3, sont invités à se rendre le 24 septembre à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix d'un nouveau syndic provisoire (No 8514 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEPAPRE fils aîné, ancien épicer, rue de la Verrière, 69, le 23 septembre à 10 heures 1/2 (No 2321 du gr.); Du sieur CAROUGE, limonadier, rue de La Harpe, 121, le 24 septembre à 9 heures (No 2523 du gr.); Du sieur GUEZARD, maître maçon, rue des Trois-Rives, 16, le 24 septembre à 10 heures (No 2570 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LASSERRE, négociant, ayant demeuré faubourg Saint-Martin 98, et Faubourg St-Antoine, 23, le 23 septembre à 10 heures 1/2 (No 1740 du gr.); Du sieur BARBOT, ancien charpentier, rue des Prés-St-Gervais, 16, commune des Prés-St-Gervais, le 23 septembre à 12 heures (No 2033 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur TANTURIER et Co, exploitant la carrière de plâtre de Villeparisis, demeurant à Paris, rue Richer, 32, le 23 septembre à 9 heures (No 2353 du gr.); Du sieur BEDOET, chaudronnier, passage de la Marmite, 6, le 23 septembre à 10 heures 1/2 (No 1142 du gr.);

Du sieur MARSAULT, marchand de bois, à Grenoble, le 23 septembre à 10 heures 1/2 (No 2501 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admission s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 18 SEPTEMBRE. DIX HEURES: Dlle Déranger, lingère, redd. de comptes, — Deruelles, restaurateur, id. — Simonot père, grainetier, synd. — De-truc, md de vins en gros, ver. MIDI: Robert, grativier, id. — Foller, md de vins, id. — Bergeret, md de laines et literie, id.

UNE HEURE: Rousée jeune, entrepreneur de maçonnerie, id. — Ferandon, anc. tailleur, id. — Gontier, entr. de peinture, synd. — Chevassus, boisselier, id. — Fatout, md d'estampes, id. — Lebel, confect. d'habilleme-nt, ver. — Brenot, vouturier, id. DEUX HEURES: Jaqueson, md de vins, conc. — Pocholier, fatencier, id. — Yveuve Gaillard, anc. md de nouveautés, id. — Thenadey, tapissier, id. — Drouilleux, traiteur, redd. de comptes.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS. RÉGLEMENTS DÉFINITIFS D'ORDRES. Dubois, du 11 septembre. — No 15,073. — Gallard (partiel). RÉGLEMENTS DÉFINITIFS DE CONTRIBUTIONS. Laya, du 11 septembre. — No 14,648. — Ramond de la Croisette.

DÉCÈS DU 16 SEPTEMBRE. Mme veuve Falait, rue du Puis-de-Fermitte, 8. — M. Denis, rue Pascal, 20. — M. Heret, rue de Rochechouart, 8. — Mme Jovin, rue de la Fidélité, 8. — M. Granjean, rue des Filles-du-Calvaire, 2. — M. Rousseau, rue Saint-Spire, 8 bis. — M. Pillard, rue des Mairais, 12. — Mlle Fabre, rue de la Comète, 15. — Mlle Collin, rue d'Orléans-St-Marcel, 1